

Cahier des charges relatif à un Centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie - spécialité médecine interne des animaux de compagnie

Ce document traite des conditions requises pour qu'un établissement de soins réponde à l'appellation « Centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie - spécialité médecine interne des animaux de compagnie » (CVSAC MI). Il complète les normes relatives à l'appellation centre de vétérinaires spécialistes définies dans l'arrêté relatif aux catégories d'établissements de soins vétérinaires du 13 mars 2015 (ci-après l'arrêté).

Un CVSAC MI répond entre autres aux exigences des modules « chirurgie générale », « hospitalisation » de l'arrêté.

Tout établissement de soins revendiquant cette appellation dans sa signalétique ou sa communication doit se conformer à ce cahier des charges.

Un établissement de soins vétérinaires qui cesse pour des raisons imprévues ou subites d'être en conformité avec son cahier des charges dispose d'une durée de six mois pour pallier cette non-conformité avant de perdre son appellation.

1. Locaux

Les locaux dans leur conception et agencement sont conformes aux réglementations en vigueur notamment en ce qui concerne la réception, le stockage des médicaments et l'élimination des déchets de soins.

Chaque pièce du CVSAC MI est dotée d'un éclairage et d'une ventilation compatibles avec l'usage qui en est fait, son mobilier et son revêtement de sol doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter.

Le CVSAC MI doit au minimum disposer des locaux suivants :

a) réception des clients

Le CVSAC MI comprend une salle de réception accessible directement de l'extérieur.

b) locaux d'examen

Un CVSAC MI dispose d'au moins deux salles d'examen.

Chaque salle d'examen dispose :

- d'un point d'eau permettant le lavage et la désinfection des mains,
- d'une table d'examen facile à désinfecter,
- de mobiliers de rangement.

c) local de chirurgie

Un CVSAC MI dispose au moins d'une salle de chirurgie permettant la réalisation de prélèvements dans des conditions d'asepsie satisfaisantes.

La salle de chirurgie répond aux exigences du module « chirurgie générale » de l'arrêté et dispose :

- d'un point d'eau à proximité immédiate permettant le lavage et la désinfection des mains,
- d'une zone de préparation à proximité immédiate,
- d'un dispositif d'éclairage scialytique ou équivalent,
- d'une table de chirurgie,
- d'un système d'anesthésie volatile,
- d'une source d'oxygène.

d) local d'hospitalisation

Un CVSAC MI répond aux exigences du module « hospitalisation » de l'arrêté. Le local d'hospitalisation dispose au minimum de son propre point d'eau, d'une zone de soins attenante et d'un matériel permettant la réalisation d'une oxygénothérapie continue.

e) local d'isolement pour animaux contagieux

Le local d'isolement est un local d'hospitalisation distinct, particulier dont la destination est de recevoir les animaux contagieux hospitalisés. Il dispose en complément des exigences imposées aux locaux d'hospitalisation au minimum de son propre point d'eau équipé d'un système d'évacuation et d'une zone de décontamination du personnel.

f) locaux d'imagerie médicale

Les locaux d'imagerie médicale sont organisés au minimum en un ensemble de deux salles indépendantes destinées à héberger le matériel d'imagerie médical du CVSAC MI.

Chaque salle est équipée d'un matériel d'anesthésie volatile.

Le CVSAC MI met en œuvre au moins les techniques d'imagerie médicale suivantes :

- la radiographie numérique,
- l'échographie.

2. Matériel requis

Le matériel mis en œuvre par l'établissement de soins est en état de marche et les conditions nécessaires à son bon fonctionnement remplies.

Outre les équipements déjà mentionnés dans le présent cahier des charges, un CVSAC MI dispose des équipements suivants :

- d'un microscope,
- d'un analyseur de biochimie,
- d'un analyseur réalisant des ionogrammes : a minima Na, K, Cl,
- d'un analyseur d'hématologie,
- de matériel d'analyse permettant l'évaluation de la coagulation,
- d'un électrocardiographe,
- d'un matériel permettant la mesure de la pression artérielle,
- de matériel d'endoscopie : a minima un gastroscope, un bronchoscope, et un matériel endoscopique de taille inférieure à 4 mm,

- d'au moins un appareil de perfusion continue,
- d'un matériel de monitoring cardio-respiratoire,
- du matériel de réanimation incluant au moins un moyen d'oxygénothérapie et de réchauffement d'un animal,
- de tenues vestimentaires de chirurgie stérilisables ou stériles,
- de matériel de chirurgie compatible avec les opérations chirurgicales que l'établissement de soins assure être en mesure d'effectuer auprès de sa clientèle,
- de matériel nécessaire à la pratique de la médecine des animaux de compagnie et à la réalisation des actes vétérinaires induits,
- d'un dispositif de conservation des cadavres de taille adaptée (congélateur) dans l'attente de leur incinération.

3. Personnel vétérinaire requis

L'activité médicale du CVSAC MI est assurée exclusivement par au moins deux docteurs vétérinaires à temps plein au sein du CVSAC MI, spécialistes en médecine interne des animaux de compagnie. En dehors des horaires d'ouverture, la continuité et la permanence de soins sont assurées sous la responsabilité d'un docteur vétérinaire spécialiste de l'établissement de soins vétérinaires.

Chaque docteur vétérinaire en activité dans le CVSAC MI doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il assure sa formation continue conformément aux préconisations émises par le Comité de la Formation Continue vétérinaire.

4. Personnel non vétérinaire requis

Un CVSAC MI dispose d'au moins une personne équivalent temps plein (ETP) ayant la qualification d'auxiliaire spécialisé vétérinaire d'échelon 5 tel que qualifié dans la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (N° 3282) ou ayant une qualification reconnue au moins équivalente par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, et d'au moins une personne équivalent temps plein (ETP) ayant la qualification d'auxiliaire vétérinaire d'échelon 3 au sens de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (N° 3282) ou à même d'effectuer les tâches de l'auxiliaire vétérinaire prévues à l'échelon 3 de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (n°3282).